



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2017-274 bis

PUBLIÉ LE 19 décembre 2017

TABLE DES MATIÈRES

DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2017 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association ADAE 62 du Pas-de-Calais. N° Engagement juridique : 2102058692.

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2017 pour le service des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial de l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adulte (ADSEA) de l'Aisne.

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2017 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Départementale de Sauvegarde de l'enfance et de l'Adulte (ADSEA) de l'Aisne. N° Engagement juridique : 2102058695.

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2017 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association AGSS du Nord. N° Engagement juridique : 2102066993.

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2017 pour le service des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial de l'Association pour la Gestion des Services Spécialisés (AGSS) du Nord.

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2017 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association de Protection Juridique des Majeurs de l'Oise (APJMO). N° Engagement juridique : 2102058699.

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2017 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association de Protection Sociale et Juridique de l'Oise (APSJO). N° Engagement juridique : 2102058700.

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2017 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association ARIANE du Nord. N° Engagement juridique : 2102058506.

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2017 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association ASAPN du Nord. N° Engagement juridique : 2102058507.

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2017 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association ASRL du Pas-de-Calais. N° Engagement juridique : 2102058691.

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2017 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire de l'Aisne (ATA). N° Engagement juridique : 2102058696.

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2017 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association ATPC du Pas-de-Calais N° Engagement juridique : 2102058509.

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2017 pour le service des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial de l'Association pour ATPC du Pas-de-Calais.

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2017 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association tutélaire de la Somme (ATS). N° Engagement juridique : 2102058702.

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2017 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association CAPTEIL de l'Aisne. N° Engagement juridique : 2102058697.

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2017 pour le service des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial de l'Association pour ADAE 62 DU Pas-de-Calais.

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2017 pour le service des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial de l'Association pour la Sauvegarde du Nord.

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2017 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association LA VIE ACTIVE du Pas-de-Calais. N° Engagement juridique : 2102058690.

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2017 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association des curateurs de Lille (ACL) du Nord. N° Engagement juridique : 2102058694.

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2017 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association ATI NORD du Nord. N° Engagement juridique : 2102066990.

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2017 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association CCAS de Tourcoing du Nord. N° d'Engagement juridique : 2102058508.

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2017 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association SAST CROIX MARINE du Nord. N° Engagement juridique : 2102066992.

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2017 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association Service d'Intérêts Populaire (SIP) du Nord. N° Engagement juridique : 2102058503.

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2017 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de l'Aisne. N° Engagement juridique : 2102058698.

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2017 pour le service des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de l'OISE.

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2017 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Oise (UDAF). N° Engagement juridique : 2102058701.

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2017 pour le service des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Somme.

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2017 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Somme. N° Engagement juridique : 2102058703.

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2017 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association UDAPEI du Pas-de-Calais. N° Engagement juridique : 2102058693.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale
Hauts-de-France

Pôle des politiques sociales

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2017 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association ADAE 62 du Pas-de-Calais

N° Engagement juridique : 2102058692

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 relative à la réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, codifié aux articles R. 314-1 du code de l'action sociale et des familles et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2010-1404 du 12 novembre 2010 fixant le barème national de l'indemnité complémentaire allouée à titre exceptionnel aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement de la protection juridique des majeurs mettant en œuvre le transfert à l'Etat de mesures financées jusque-là par les organismes de sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu le décret en date du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modèle de cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 et l'arrêté modificatif du 26 janvier 2016 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'association ADAE 62 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 approuvant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2017 portant nomination de madame Magali DEBATTE, secrétaire générale pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté en date du 28 avril 2017, portant délégation de signature à Madame Magali DEBATTE secrétaire générale pour les affaires régionales ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (publié au journal officiel du 3 septembre 2017) ;

Vu la circulaire N° DGCS/2A/5A/5C/182 du 3 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du Ministère des solidarités et de la santé 2017 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales 2017 pour la Région Hauts-de-France ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de l'association ADAE 62, service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, en date du 26 octobre 2017 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France :

ARRÊTE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM d'ADAE 62 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	140 942,51 €	2 555 564,50 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 080 475,03 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	334 146,96 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <i>Dont Crédits non reconductibles</i>	2 333 879,87 €	2 555 564,50 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	221 684,63 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement, mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs d'ADAE 62 est fixée à 2 333 879,87 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2017, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 2 326 878,23 €.

2° la dotation versée par le Département est fixée à 0,30 %, soit un montant de 7 001,64 €.

Article 4 - La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 - En application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, pour chaque année d'exécution, et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, l'administration (part Etat) verse le 20 de chaque mois la facturation forfaitaire égale, au douzième de la dotation globale de financement reconductible exprimée en année pleine et égale à : 193 906,52 € ;

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » ; action 16 « Protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélaires » (code activité : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle « Solidarité, insertion et égalité des chances » (Groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués à : l'ASS. DEPARTEMENTALE D'ACTIONS EDUCATIVES, 16 Boulevard Carnot 62004 ARRAS

Banque : CREDIT DU NORD / AG ARTOIS ENTREPRISE

Code établissement : 30076
Numéro de compte: 10248600200

Code guichet : 02703
Clé RIB : 01

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région Hauts-de-France et par délégation la secrétaire générale pour les affaires régionales.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 6 - Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales Nord-Pas-de-Calais, le service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs d'ADAE 62 communique mensuellement des informations sur son activité à l'autorité de tarification. Les modalités de transmission et le contenu de ces informations sont déterminés par l'autorité de tarification au vu des besoins identifiés pour le pilotage des dispositifs des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Article 7 - En application de l'article R. 314-2 du code de l'action sociale et des familles, dès notification du présent arrêté, un réajustement des douzièmes sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 8 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés
- aux personnes mentionnées à l'article 4 du présent arrêté

Article 9 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 10 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Région Hauts-de-France, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant la notification.

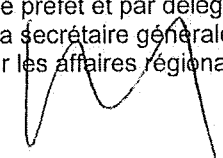
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble « Thiers » 4, rue Piroux C.O. 071 54036 NANCY cedex, également dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 11 - La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le 27 NOV. 2017

Fait à Lille, le 06 DEC. 2017

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale
pour les affaires régionales


Magali DEBATTE



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale
Hauts-de-France

Pôle des politiques sociales

**Arrêté préfectoral
fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2017
pour le service des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial
de l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adulte (ADSEA) de l'Aisne**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 relative à la réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R 314-1 du code de l'action sociale et des familles et suivants ;

Vu décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2010-1404 du 12 novembre 2010 fixant le barème national de l'indemnité complémentaire allouée à titre exceptionnel aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement de la protection juridique des majeurs mettant en œuvre le transfert à l'Etat de mesures financées jusque-là par les organismes de sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu le décret en date du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modèle de cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2010 portant autorisation pour la création d'un service délégué aux prestations familiales pour l'association ADSEA ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2015 approuvant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Picardie ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2017 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, secrétaire générale pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Hauts-de-France;

Vu l'arrêté en date du 28 avril 2017, portant délégation de signature à Madame Magali DEBATTE secrétaire générale pour les affaires régionales ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (publié au journal officiel du 3 septembre 2017) ;

Vu la circulaire N° DGCS/2A/5A/5C/182 du 3 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du Ministère des solidarités et de la santé 2017 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales 2017 pour la Région Hauts-de-France ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de l'association ADSEA, service délégué aux prestations familiales en date du 20 octobre 2017 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France :

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'ADSEA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 467.00 €	526 854.00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	449 898.00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	55 489.00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <i>Dont Crédits non reconductibles</i>	521 054.00 €	526 854.00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	558.00 €	
	Excédent 2015	5242.00 €	

Article 2 – Les tarifs précisés à l'article 6 sont calculés en prenant la reprise par anticipation de l'exercice 2015 suivant affecté au chapitre II « report à nouveau » pour un montant de 5242.00 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adulte (ADSEA) est fixée à 521 054.00 €.

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2017, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par la CAF est fixée à 98.30 %, soit un montant de 512 196.08 €.

2° la dotation versée par la MSA est fixée à 1.70 %, soit un montant de 8857.92 €.

Article 5 - La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 6 - En application de l'article R 314-2 du code de l'action sociale et des familles, dès notification du présent arrêté, un réajustement des douzièmes sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 3.

Article 7 - En application de l'article R.314-2 du code de l'action sociale et des familles, dès notification du présent arrêté, un réajustement de la dotation globale de financement rappelée à l'article 1^{er} sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 3.

Article 8 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés
- aux personnes mentionnées à l'article 4 du présent arrêté

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 10 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Hauts-de-France, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la solidarité et de la santé, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble « Thiers » 4, rue Piroux C.O. 071 54036 NANCY cedex, également dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 11 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 06 DEC. 2017

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale
pour les affaires régionales


Magali DEBATTE



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale
Hauts-de-France

Pôle des politiques sociales

**Arrêté préfectoral
fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2017
pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'Association Départementale de Sauvegarde de l'enfance et de l'Adulte (ADSEA) de
l'Aisne**

N° Engagement juridique : 2102058695

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 relative à la réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R 314-1 du code de l'action sociale et des familles et suivants ;

Vu décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2010-1404 du 12 novembre 2010 fixant le barème national de l'indemnité complémentaire allouée à titre exceptionnel aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement de la protection juridique des majeurs mettant en œuvre le transfert à l'Etat de mesures financées jusque-là par les organismes de sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu le décret en date du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modèle de cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2010 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'Association Départementale de Sauvegarde de l'enfance et de l'Adulte (ADSEA) ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2015 approuvant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales Picardie ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2017 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, secrétaire générale pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Hauts-de-France;

Vu l'arrêté en date du 28 avril 2017, portant délégation de signature à Madame Magali DEBATTE secrétaire générale pour les affaires régionales;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (publié au journal officiel du 3 septembre 2017) ;

Vu la circulaire N° DGCS/2A/5A/5C/182 du 3 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du Ministère des solidarités et de la santé 2017 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales 2017 pour la Région Hauts-de-France ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de l'association ADSEA, service mandataire judiciaire à la protection des majeurs en date du 20 octobre 2017 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France :

ARRÊTE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de l'association ADSEA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	185 844.00 €	2 563 946.00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 121 439.00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	256 663.00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <i>Dont Crédits non reconductibles</i>	2 137 694.00 €	2 563 946.00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	330 249.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0€	
	Excédent reporté	96 003.00 €	

Article 2 – Les tarifs précisés à l'article 6 sont calculés en prenant la reprise par anticipation de l'exercice 2015 suivant affecté au chapitre II « report à nouveau » pour un montant de 96 003.00 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versées au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs d'ADSEA est fixée à 2 137 694.00 €.

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2017, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles:

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 2 131 280.92 €.

2° la dotation versée par le Département est fixée à 0,30 %, soit un montant de 6 413.08 €.

Article 5 - La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 6 - En application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, pour chaque année d'exécution, et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, l'administration (part Etat) verse le 20 de chaque mois la facturation forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement reconductible exprimée en année pleine et égale à : 177 606.74 € ;

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du Ministère des solidarités et de la santé ; action 16 « Protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélaires » (code activité : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle « Solidarité, insertion et égalité des chances » (Groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués à : ASSOCIATION ADSEA à SAINT-QUENTIN

Banque : Banque Scalbert Dupont de Saint-Quentin

Code établissement : 30027

Numéro de compte: 00019564804

Code guichet : 17780

Clé RIB : 91

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région Hauts-de-France et par délégation la secrétaire générale pour les affaires régionales.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 7 - Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Picardie, le service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs de l'association ADSEA communique mensuellement des informations sur son activité à l'autorité de tarification. Les modalités de transmission et le contenu de ces informations sont déterminés par l'autorité de tarification au vu des besoins identifiés pour le pilotage des dispositifs des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Article 8 - En application de l'article R.314-2 du code de l'action sociale et des familles, dès notification du présent arrêté, un réajustement des douzièmes sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 3.

Article 9 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés

- aux personnes mentionnées à l'article 4 du présent arrêté

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 11 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Région Hauts-de-France, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la solidarité et de la santé, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble « Thiers » 4, rue Piroux C.O. 071 54036 NANCY cedex, également dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

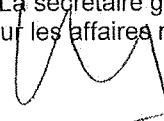
Article 12 - La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le 27 NOV. 2017

Fait à Lille, le

06 DEC. 2017

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale
pour les affaires régionales



Magali DEBATTE



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale
Hauts-de-France

Pôle des politiques sociales

**Arrêté préfectoral
fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2017
pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'association AGSS du Nord**

N° Engagement juridique : 2102066993

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 relative à la réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R 314-1 du code de l'action sociale et des familles et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2010-1404 du 12 novembre 2010 fixant le barème national de l'indemnité complémentaire allouée à titre exceptionnel aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement de la protection juridique des majeurs mettant en œuvre le transfert à l'Etat de mesures financées jusque-là par les organismes de sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu le décret en date du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modèle de cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2010 et l'arrêté modificatif du 31 juillet 2012 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'association AGSS et arrêté d'extension du 01 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 approuvant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2017 nomination de Madame Magali DEBATTE, secrétaire générale pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté en date du 28 avril 2017, portant délégation de signature à Madame Magali DEBATTE secrétaire générale pour les affaires régionales ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (publié au journal officiel du 3 septembre 2017) ;

Vu la circulaire N° DGCS/2A/5A/5C/182 du 3 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du Ministère des solidarités et de la santé 2017 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales 2017 pour la Région Hauts-de-France ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de l'association AGSS, service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, en date du 26 octobre 2017 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France :

ARRÊTE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de l'AGSS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	437 820,83 €	9 022 107,42 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	7 910 120,89 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	674 165,70 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <i>Dont Crédits non reconductibles</i>	7 673 425,42 €	9 022 107,42 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 275 432 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	73 250 €	

Article 2 – Les tarifs précisés à l'article 6 sont calculés en prenant la reprise par anticipation de l'exercice 2015 suivant affecté au chapitre II « report à nouveau » pour un montant de 30 000 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AGSS est fixée à 7 673 425,52 €.

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2017, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 7 650 405,14 €.

2° la dotation versée par le Département est fixée à 0,30 %, soit un montant de 23 020,28 €.

Article 5 - La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 6 - En application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, pour chaque année d'exécution, et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, l'administration (part Etat) verse le 20 de chaque mois la facturation forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement reconductible exprimée en année pleine et égale à : 637 533,76 € ;

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » ; action 16 « Protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélares » (code activité : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle « Solidarité, insertion et égalité des chances » (Groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués à : AGSS

Banque : CRCAM NORD DE France / AG MOLINEL

Code établissement : 16706

Numéro de compte: 50935382010

Code guichet : 05092

Clé RIB : 29

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région Hauts-de-France et par délégation la secrétaire générale pour les affaires régionales.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 7 - Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales Nord-Pas-de-Calais, le service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs de l'AGSS communique mensuellement des informations sur son activité à l'autorité de tarification. Les modalités de transmission et le contenu de ces informations sont déterminés par l'autorité de tarification au vu des besoins identifiés pour le pilotage des dispositifs des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Article 8 - En application de l'article R. 314-2 du code de l'action sociale et des familles, dès notification du présent arrêté, un réajustement des douzième sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 9 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés
- aux personnes mentionnées à l'article 4 du présent arrêté

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 11 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Région Hauts-de-France, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble «Thiers» 4, rue Piroux C.O. 071 54036 NANCY cedex, également dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 12 - La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le 27 NOV. 2017

Fait à Lille, le 06 DEC. 2017

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale
pour les affaires régionales


Magali DEBATTE



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale
Hauts-de-France

Pôle des politiques sociales

Arrêté préfectoral
fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2017
pour le service des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial
de l'Association pour la Gestion des Services Spécialisés (AGSS) du Nord

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 relative à la réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, codifié aux articles R. 314-1 du code de l'action sociale et des familles et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2010-1404 du 12 novembre 2010 fixant le barème national de l'indemnité complémentaire allouée à titre exceptionnel aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement de la protection juridique des majeurs mettant en œuvre le transfert à l'Etat de mesures financées jusque-là par les organismes de sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu le décret en date du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modèle de cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2010 portant autorisation pour la création d'un service délégué aux prestations familiales pour l'association AGSS ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 approuvant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Nord-Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2017 portant nomination de madame Magali DEBATTE, secrétaire générale pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté en date du 28 avril 2017, portant délégation de signature à Madame Magali DEBATTE secrétaire générale pour les affaires régionales ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (publié au journal officiel du 5 septembre 2017) ;

Vu la circulaire N° DGCS/2A/5A/5C/182 du 3 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du Ministère des solidarités et de la santé 2017 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales 2017 pour la Région Hauts-de-France ;

Vu le courrier de notification finale de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de l'association AGSS, service délégué aux prestations familiales en date du 26 octobre 2017 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'AGSS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	84 570,96 €	1 423 158,63 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 181 184,76 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	157 402,91 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <i>Dont Crédits non reconductibles</i>	1 412 135,63 €	1 423 158,63 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	11 023 €	

Article 2 – Les recettes de l'association pour 2017 tiennent compte d'un excédent de la section d'exploitation reporté à hauteur d'un montant de 8 523 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association pour la Gestion des Services Spécialisés (AGSS) est fixée à 1 412 135,63 €.

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2017, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par la CAF est fixée à 98.30 %, soit un montant de 1 407 899,22 €.

2° la dotation versée par la MSA est fixée à 1.70 %, soit un montant de 4 236,41 €.

Article 5 - La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 6 - En application de l'article R 314-2 du code de l'action sociale et des familles, dès notification du présent arrêté, un réajustement de la dotation globale de financement rappelé à l'article 1^{er} sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 8 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés
- aux personnes mentionnées à l'article 4 du présent arrêté

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 10 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Hauts-de-France, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble «Thiers» 4, rue Piroux C.O. 071 54036 NANCY cedex, également dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 11 - La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 06 DEC. 2017

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale
pour les affaires régionales


Magali DEBATTE



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale
Hauts-de-France

Pôle des politiques sociales

Arrêté préfectoral
fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2017
pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'association de Protection Juridique des Majeurs de l'Oise (APJMO)

N° Engagement juridique : 2102058699

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 relative à la réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R 314-1 du code de l'action sociale et des familles et suivants ;

Vu décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2010-1404 du 12 novembre 2010 fixant le barème national de l'indemnité complémentaire allouée à titre exceptionnel aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement de la protection juridique des majeurs mettant en œuvre le transfert à l'Etat de mesures financées jusque-là par les organismes de sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu le décret en date du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modèle de cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2009 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'association APJMO ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2015 approuvant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Picardie ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2017 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, secrétaire générale pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Hauts-de-France;

Vu l'arrêté en date du 28 avril 2017, portant délégation de signature à Madame Magali DEBATTE secrétaire générale pour les affaires régionales ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (publié au journal officiel du 3 septembre 2017) ;

Vu la circulaire N° DGCS/2A/5A/5C/182 du 3 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du Ministère des affaires sociales et de la santé 2017 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales 2017 pour la Région Hauts-de-France ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de l'APJMO, service mandataire judiciaire à la protection des majeurs en date du 20 octobre 2017 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France :

ARRÊTE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'association APJMO sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	114 766.21 €	2 027 047.83 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 604 543.49 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	307 738.13 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 539 572.83 €	2 027 047 .83 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	435 838.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	51 637.00€	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APJMO est fixée à 1 539 572.83 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2017, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 1 534.954.11 €.

2° la dotation versée par le Département est fixée à 0,30 %, soit un montant de 4618.72 €.

Article 4 - La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 - En application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, pour chaque année d'exécution, et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, l'administration (part Etat) verse le 20 de chaque mois la facturation forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement reconductible exprimée en année pleine et égale à : 127 912.84 € ;

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du Ministère des solidarités et de la santé ; action 16 « Protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélaires » (code activité : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle « Solidarité, insertion et égalité des chances » (Groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués à : APJMO

Banque : Crédit coopératif Saint-Denis

Code établissement : 42559
Numéro de compte: 41020018531
Code guichet : 00006
Clé RIB : 15

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région Hauts-de-France et par délégation la secrétaire générale pour les affaires régionales.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 6 - Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Picardie, le service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs d'APJMO communique mensuellement des formations sur son activité à l'autorité de tarification. Les modalités de transmission et le contenu de ces informations sont déterminés par l'autorité de tarification au vu des besoins identifiés pour le pilotage des dispositifs des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Article 7 - En application de l'article R 314-2 du code de l'action sociale et des familles, dès notification du présent arrêté, un réajustement des douzièmes sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 3.

Article 8 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée:
- aux intéressés
- aux personnes mentionnées à l'article 4 du présent arrêté

Article 9 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 10 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Région Hauts-de-France, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble « Thiers » 4, rue Piroux C.O. 071 54036 NANCY cedex, également dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 11 - La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le 27 NOV. 2017

Fait à Lille, le 06 DEC. 2017

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale
pour les affaires régionales

Magali DEBATTE



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale
Hauts-de-France

Pôle des politiques sociales

Arrêté préfectoral
fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2017
pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'association de Protection Sociale et Juridique de l'Oise (APSJO)

N° Engagement juridique : 2102058700

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 relative à la réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R 314-1 du code de l'action sociale et des familles et suivants ;

Vu décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2010-1404 du 12 novembre 2010 fixant le barème national de l'indemnité complémentaire allouée à titre exceptionnel aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement de la protection juridique des majeurs mettant en œuvre le transfert à l'Etat de mesures financées jusque-là par les organismes de sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu le décret en date du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modèle de cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1976 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'APSJO et l'arrêté d'extension de capacité du 5 avril 2016 ;

Vu l'arrêté du 28 MAI 2015 approuvant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales Picardie ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2017 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, secrétaire générale pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Hauts-de-France;

Vu l'arrêté en date du 28 avril 2017, portant délégation de signature à Madame Magali DEBATTE secrétaire générale pour les affaires régionales ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (publié au journal officiel du 3 septembre 2017) ;

Vu la circulaire N° DGCS/2A/5A/5C/182 du 3 juillet relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du Ministère des solidarités et de la santé 2017 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales 2017 pour la Région Hauts-de-France ;

Vu le courrier de notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de l'association APSJO, service mandataire judiciaire à la protection des majeurs en date du 20 octobre 2017 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France :

ARRÊTE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'association APSJO sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	362 506 €	2 622 134 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 979 803 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	279 825 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <i>Dont Crédits non reconductibles</i>	2010 181 €	2 622 134 € Dont 200 000 € d'excédent
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	397 929 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	14 024 €	

Article 2 – Les tarifs précisés à l'article 6 sont calculés en prenant la reprise par anticipation de l'exercice 2015 suivant affecté au chapitre II « report à nouveau ». pour un montant de 200 000 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APSJO est fixée à 2 010 181 €.

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2017, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 2 004 150.46 €.

2° la dotation versée par le Département est fixée à 0,30 %, soit un montant de 6 030.54 €.

Article 5 - La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 6 - En application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, pour chaque année d'exécution, et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, l'administration (part Etat) verse le 20 de chaque mois la facturation forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement reconductible exprimée en année pleine et égale à : 167 012.54 €.

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du Ministère des solidarités et de la santé ; action 16 « Protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélaires » (code activité : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle « Solidarité, insertion et égalité des chances » (Groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués à : APSJO
Banque : BNP NOGENT SUR OISE

Code établissement : 30004
Numéro de compte: 00003287764
Code guichet : 00112
Clé RIB : 79

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région Hauts-de-France et par délégation la secrétaire générale pour les affaires régionales.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 7 - Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Picardie, le service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs de l'APSJO communique mensuellement des informations sur son activité à l'autorité de tarification. Les modalités de transmission et le contenu de ces informations sont déterminés par l'autorité de tarification au vu des besoins identifiés pour le pilotage des dispositifs des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Article 8 - En application de l'article R 314-2 du code de l'action sociale et des familles, dès notification du présent arrêté, un réajustement des douzièmes sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 3.

Article 9 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés
- aux personnes mentionnées à l'article 4 du présent arrêté

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 11 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Région Hauts-de-France, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant la notification.

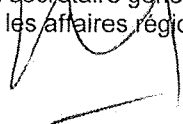
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble « Thiers » 4, rue Piroux C.O. 071 54036 NANCY cedex, également dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 12 - La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le 27 NOV, 2017

Fait à Lille, le 06 DEC. 2017

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale
pour les affaires régionales



Magali DEBATTE



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale
Hauts-de-France

Pôle des politiques sociales

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2017 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association ARIANE du Nord

N° Engagement juridique : 2102058506

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 relative à la réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, codifié aux articles R. 314-1 du code de l'action sociale et des familles et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2010-1404 du 12 novembre 2010 fixant le barème national de l'indemnité complémentaire allouée à titre exceptionnel aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement de la protection juridique des majeurs mettant en œuvre le transfert à l'Etat de mesures financées jusque-là par les organismes de sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu le décret en date du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modèle de cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2010 et l'arrêté modificatif du 31 juillet 2012 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le service ARIANE ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 approuvant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2017 portant nomination de madame Magali DEBATTE, secrétaire générale pour les affaires régionales auprès du préfet de région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté en date du 28 avril 2017, portant délégation de signature à Madame Magali DEBATTE secrétaire générale pour les affaires régionales ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (publié au journal officiel du 3 septembre 2017) ;

Vu la circulaire N° DGCS/2A/5A/5C/182 du 3 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du Ministère des solidarités et de la santé 2017 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales 2017 pour la Région Hauts-de-France ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de l'association ARIANE, service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, en date du 26 octobre 2017 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France :

ARRÊTE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'ARIANE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	405 946,35 €	6 115 834,78 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	5 179 948,99 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	529 939,44 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <i>Dont Crédits non reconductibles</i>	5 589 687,49 €	6 115 834,78 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	437 571 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	88 576,29 €	

Article 2 –Les recettes de l'association pour 2017 tiennent compte d'un excédent de la section d'exploitation reporté à hauteur d'un montant de 23 576,29 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs d'ARIANE est fixée à 5 589 687,49 €.

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2017, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 5 572 918,43 €.

2° la dotation versée par le Département est fixée à 0,30 %, soit un montant de 16 769,06 €.

Article 5 - La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 6 - En application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, pour chaque année d'exécution, et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, l'administration (part Etat) verse le 20 de chaque mois la facturation forfaitaire égale, au douzième de la dotation globale de financement reconductible exprimée en année pleine et égale à : 464 409,87 € ;

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » ; action 16 « Protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélares » (code activité : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle « Solidarité, insertion et égalité des chances » (Groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués à : ARIANE

Banque : CREDIT COOPERATIF / AG CENTRE

Code établissement : 42559

Numéro de compte: 21024954107

Code guichet : 00061

Clé RIB : 97

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région Hauts-de-France et par délégation la secrétaire générale pour les affaires régionales.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 7 - Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales Nord-Pas-de-Calais, le service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs de l'association ARIANE communique mensuellement des informations sur son activité à l'autorité de tarification. Les modalités de transmission et le contenu de ces informations sont déterminés par l'autorité de tarification au vu des besoins identifiés pour le pilotage des dispositifs des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Article 8 - En application de l'article R. 314-2 du code de l'action sociale et des familles, dès notification du présent arrêté, un réajustement des douzième sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 9 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés

- aux personnes mentionnées à l'article 4 du présent arrêté

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 11 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Région Hauts-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble «Thiers» 4, rue Piroux C.O. 071 54036 NANCY cedex, également dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 12 - La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le 27 NOV. 2017

Fait à Lille, le 06 DEC. 2017

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale
pour les affaires régionales


Magali DEBATTE



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale
Hauts-de-France

Pôle des politiques sociales

**Arrêté préfectoral
fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2017
pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'association ASAPN du Nord**

N° Engagement juridique : 2102058507

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 relative à la réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, codifié aux articles R. 314-1 du code de l'action sociale et des familles et suivants ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2010-1404 du 12 novembre 2010 fixant le barème national de l'indemnité complémentaire allouée à titre exceptionnel aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement de la protection juridique des majeurs mettant en œuvre le transfert à l'Etat de mesures financées jusque-là par les organismes de sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu le décret en date du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modèle de cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2010 et l'arrêté modificatif du 31 juillet 2012 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'association ASAPN et l'arrêté d'extension de capacité en date du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 approuvant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2017 portant nomination de madame Magali DEBATTE, secrétaire générale pour les affaires régionales auprès du préfet de région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté en date du 28 avril 2017, portant délégation de signature à Madame Magali DEBATTE secrétaire générale pour les affaires régionales ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (publié au journal officiel du 3 septembre 2017) ;

Vu la circulaire N° DGCS/2A/5A/5C/182 du 3 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du Ministère des solidarités et de la santé 2017 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales 2017 pour la Région Hauts-de-France ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de l'association ASAPN, service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, en date du 26 octobre 2017 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France :

ARRÊTE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de l'ASAPN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	338 663,84 €	4 411 261,26 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 552 544,67 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	520 052,75 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <i>Dont Crédits non reconductibles</i>	3 637 284,60 €	4 411 261,26 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	680 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	93 976,66 €	

Article 2 – Les recettes de l'association pour 2017 tiennent compte d'un excédent de la section d'exploitation reporté à hauteur d'un montant de 65 025,73 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ASAPN est fixée à 3 637 284,60 €.

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2017, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 3 626 372,75 €.

2° la dotation versée par le Département est fixée à 0,30 %, soit un montant de 10 911,85 €.

Article 5 - La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 6 - En application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, pour chaque année d'exécution, et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, l'administration (part Etat) verse le 20 de chaque mois la facturation forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement reconductible exprimée en année pleine et égale à : 302 197,73 € ;

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » ; action 16 « Protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutelaires » (code activité : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle « Solidarité, insertion et égalité des chances » (Groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués à : ASAPN

Banque : Caisse d'épargne Nord France Europe / AG ARRAS

Code établissement : 16275

Numéro de compte: 08102511444

Code guichet : 00200

Clé RIB : 87

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région Hauts-de-France et par délégation la secrétaire générale pour les affaires régionales.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 7 - Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales Nord-Pas-de-Calais, le service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs de l'ASAPN communique mensuellement des informations sur son activité à l'autorité de tarification. Les modalités de transmission et le contenu de ces informations sont déterminés par l'autorité de tarification au vu des besoins identifiés pour le pilotage des dispositifs des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Article 8 - En application de l'article R. 314-2 du code de l'action sociale et des familles, dès notification du présent arrêté, un réajustement des douzième sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 9 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés

- aux personnes mentionnées à l'article 4 du présent arrêté

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 11 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Région Hauts-de-France, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble «Thiers» 4, rue Piroux C.O. 071 54036 NANCY cedex, également dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 12 - La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le 27 NOV. 2017

Fait à Lille, le 06 DEC. 2017

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale
pour les affaires régionales,


Magali DEBATTE



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale
Hauts-de-France

Pôle des politiques sociales

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2017 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association ASRL du Pas-de-Calais

N° Engagement juridique : 2102058691

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 relative à la réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, codifié aux articles R. 314-1 du code de l'action sociale et des familles et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2010-1404 du 12 novembre 2010 fixant le barème national de l'indemnité complémentaire allouée à titre exceptionnel aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement de la protection juridique des majeurs mettant en œuvre le transfert à l'Etat de mesures financées jusque-là par les organismes de sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu le décret en date du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modèle de cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 et l'arrêté modificatif du 26 janvier 2016 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'association ASRL ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 approuvant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2017 portant nomination de madame Magali DEBATTE, secrétaire générale pour les affaires régionales auprès du préfet de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté en date du 28 avril 2017, portant délégation de signature à Madame Magali DEBATTE secrétaire générale pour les affaires régionales ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (publié au journal officiel du 3 septembre 2017) ;

Vu la circulaire N° DGCS/2A/5A/5C/182 du 3 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du Ministère des solidarités et de la santé 2017 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales 2017 pour la Région Hauts-de-France ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de l'association ASRL, service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, en date du 26 octobre 2017 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France :

ARRÊTE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM d'ASRL sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	325 708,04 €	4 281 397,30 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 453 819,94 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	501 869,32 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <i>Dont Crédits non reconductibles</i>	3 747 434,30 €	4 281 397,30 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	512 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	21 963 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ASRL, est fixée à 3 747 434,30 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2017, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 3 736 192,00 €.

2° la dotation versée par le Département est fixée à 0,30 %, soit un montant de 11 242,30 €.

Article 4 - La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 - En application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, pour chaque année d'exécution, et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, l'administration (part Etat) verse le 20 de chaque mois la facturation forfaitaire égale, au douzième de la dotation globale de financement reconductible exprimée en année pleine et égale à : 311 349,33 €.

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » ; action 16 « Protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélaires » (code activité : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle « Solidarité, insertion et égalité des chances » (Groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués à : ASRL

Banque : CREDIT DU NORD

Code établissement : 30076

Numéro de compte : 12008500200

Code guichet : 02703

Clé RIB : 10

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région Hauts-de-France et par délégation la secrétaire générale pour les affaires régionales.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 6 - Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales Nord-Pas-de-Calais, le service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs de l'association ASRL communique mensuellement des informations sur son activité à l'autorité de tarification. Les modalités de transmission et le contenu de ces informations sont déterminés par l'autorité de tarification au vu des besoins identifiés pour le pilotage des dispositifs des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Article 7 - En application de l'article R. 314-2 du code de l'action sociale et des familles, dès notification du présent arrêté, un réajustement des douzièmes sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 8 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés

- aux personnes mentionnées à l'article 4 du présent arrêté

Article 9 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 10 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Région Hauts-de-France, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble « Thiers » 4, rue Piroux C.O. 071 54036 NANCY cedex, également dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 11 - La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le 27 NOV. 2017

Fait à Lille, le 06 DEC. 2017

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale
pour les affaires régionales


Magali DEBATTE



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale
Hauts-de-France

Pôle des politiques sociales

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2017 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire de l'Aisne (ATA)

N° Engagement juridique : 2102058696

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 relative à la réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R 314-1 du code de l'action sociale et des familles et suivant ;

Vu décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2010-1404 du 12 novembre 2010 fixant le barème national de l'indemnité complémentaire allouée à titre exceptionnel aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement de la protection juridique des majeurs mettant en œuvre le transfert à l'Etat de mesures financées jusque-là par les organismes de sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu le décret en date du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modèle de cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2010 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'association ATA ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2015 approuvant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales en Picardie ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2017 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, secrétaire générale pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Hauts-de-France;

Vu l'arrêté en date du 28 avril 2017, portant délégation de signature à Madame Magali DEBATTE secrétaire générale pour les affaires régionales ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (publié au journal officiel du 3 septembre 2017) ;

Vu la circulaire N° DGCS/2A/5A/5C/182 du 3 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du Ministère des affaires sociales et de la santé 2017 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales 2017 pour la Région Hauts-de-France ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de l'association ATA, service mandataire judiciaire à la protection des majeurs en date du 20 octobre 2017 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France :

ARRÊTE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de l'Association Tutélaire de l'Aisne sont autorisées comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	154 400,00 €	2 609 079,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 044 019,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	410 660,00€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <i>Dont Crédits non reconductibles</i>	2 109 621.78 €	2 609 079.00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	359 507.22 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	139 950.00 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs d'ATA est fixée à 2 109 621.78 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2017, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 2 103 292.91 €.

2° la dotation versée par le Département est fixée à 0,30 %, soit un montant de 6 328.87 €.

Article 4 - La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 - En application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, pour chaque année d'exécution, et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, l'administration (part Etat) verse le 20 de chaque mois la facturation forfaitaire égale, au douzième de la dotation globale de financement reconductible exprimée en année pleine et égale à : 175 274.41 € ;

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du Ministère des solidarités et de la santé ; action 16 « Protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélaires » (code activité : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle « Solidarité, insertion et égalité des chances » (Groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués à : ATA CHAUNY

Banque : CREDIT MUTUEL DE CHAUNY
Code établissement : 15629
Numéro de compte: 00011765545
Code guichet : 02629
Clé RIB : 59

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région Hauts-de-France et par délégation la secrétaire générale pour les affaires régionales.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 6 - Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de PICARDIE, le service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs d'ATA communique mensuellement des informations sur son activité à l'autorité de tarification. Les modalités de transmission et le contenu de ces informations sont déterminés par l'autorité de tarification au vu des besoins identifiés pour le pilotage des dispositifs des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Article 7 - En application de l'article R 314-2 du code de l'action sociale et des familles, dès notification du présent arrêté, un réajustement des douzièmes sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 8 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés
- aux personnes mentionnées à l'article 4 du présent arrêté

Article 9 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 10 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Région Hauts-de-France, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant la notification.

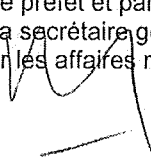
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble « Thiers » 4, rue Piroux C.O. 071 54036 NANCY cedex, également dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 11 - La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le 27 NOV. 2017

Fait à Lille, le 06 DEC. 2017

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale
pour les affaires régionales


Magali DEBATTE



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale
Hauts-de-France

Pôle des politiques sociales

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2017 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association ATPC du Pas-de-Calais

N° Engagement juridique : 2102058509

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 relative à la réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, codifié aux articles R. 314-1 du code de l'action sociale et des familles et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2010-1404 du 12 novembre 2010 fixant le barème national de l'indemnité complémentaire allouée à titre exceptionnel aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement de la protection juridique des majeurs mettant en œuvre le transfert à l'Etat de mesures financées jusque-là par les organismes de sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu le décret en date du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modèle de cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 et l'arrêté modificatif du 26 janvier 2016 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'association ATPC ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 approuvant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2017 portant nomination de madame Magali DEBATTE, secrétaire générale pour les affaires régionales auprès du préfet de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté en date du 28 avril 2017, portant délégation de signature à Madame Magali DEBATTE secrétaire générale pour les affaires régionales ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (publié au journal officiel du 3 septembre 2017) ;

Vu la circulaire N° DGCS/2A/5A/5C/182 du 3 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du Ministère des solidarités et de la santé 2017 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales 2017 pour la Région Hauts-de-France ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de l'association ATPC, service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, en date du 26 octobre 2017;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France :

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM ATPC sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	457 789 €	7 220 828 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	6 026 845 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	736 194 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <i>Dont Crédits non reconductibles</i>	6 544 828 €	7 220 828 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	670 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	6 000 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATPC est fixée à 6 544 828 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2017, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 6 525 193,52 €.

2° la dotation versée par le Département est fixée à 0,30 %, soit un montant de 19 634,48 €.

Article 4 - La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 - En application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, pour chaque année d'exécution, et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, l'administration (part Etat) verse le 20 de chaque mois la facturation forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement reconductible exprimée en année pleine et égale à : 543 766,13 €.

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » ; action 16 « Protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélaires » (code activité : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle « Solidarité, insertion et égalité des chances » (Groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués à : ASSOCIATION TUTELAIRE DU PAS DE CALAIS, 641 boulevard Jean Moulin 62400 BETHUNE

Banque : LA BANQUE POSTALE
Code établissement : 20041
Numéro de compte: 0786286D026

Code guichet : 01005
Clé RIB : 80

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région Hauts-de-France et par délégation la secrétaire générale pour les affaires régionales.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 6 - Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales Nord-Pas-de-Calais, le service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs de l'association ATPC communique mensuellement des informations sur son activité à l'autorité de tarification. Les modalités de transmission et le contenu de ces informations sont déterminés par l'autorité de tarification au vu des besoins identifiés pour le pilotage des dispositifs des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Article 7 - En application de l'article R. 314-2 du code de l'action sociale et des familles, dès notification du présent arrêté, un réajustement des douzièmes sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 8 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :
- aux intéressés
- aux personnes mentionnées à l'article 4 du présent arrêté

Article 9 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 10 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Région Hauts-de-France, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble «Les Thiers» 4, rue Piroux C.O. 071 54036 NANCY cedex, également dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 11 - La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le 27 NOV. 2017

Fait à Lille, le 06 DEC. 2017

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale
pour les affaires régionales

Magali-DEBATTE



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale
Hauts-de-France

Pôle des politiques sociales

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2017 pour le service des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial de l'Association pour ATPC du Pas de Calais

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 relative à la réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, codifié aux articles R. 314-1 du code de l'action sociale et des familles et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2010-1404 du 12 novembre 2010 fixant le barème national de l'indemnité complémentaire allouée à titre exceptionnel aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement de la protection juridique des majeurs mettant en œuvre le transfert à l'Etat de mesures financées jusque-là par les organismes de sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu le décret en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modèle de cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2010 portant autorisation pour la création d'un service délégué aux prestations familiales pour l'ATPC ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 approuvant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Nord-Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2017 portant nomination de madame Magali DEBASSE, secrétaire générale pour les affaires régionales auprès du préfet de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté en date du 28 avril 2017, portant délégation de signature à Madame Magali DEBASSE secrétaire générale pour les affaires régionales ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (publié au journal officiel du 5 septembre 2017) ;

Vu la circulaire N° DGCS/2A/5A/5C/182 du 3 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du Ministère des solidarités et de la santé 2017 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales 2017 pour la Région Hauts-de-France ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement, adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de l'association la sauvegarde du Nord, service délégué aux prestations familiales, en date du 26 octobre 2017 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France :

ARRÊTE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales ATPC sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 401,46 €	367 466,46 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	308 195 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	31 870 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <i>Dont Crédits non reconductibles</i>	367 466,46 €	367 466,46 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association de la Sauvegarde du Nord est fixée à 367 466,46 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2017, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles:

1° la dotation versée par la CAF est fixée à 99.30 %, soit un montant de 341 743,81 €.

2° la dotation versée par la MSA est fixée à 0.70 %, soit un montant de 25 722,65 €.

Article 4 - La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 - En application de l'article R 314-2 du code de l'action sociale et des familles, dès notification du présent arrêté, un réajustement des douzièmes sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 3.

Article 6 - En application de l'article R 314-2 du code de l'action sociale et des familles, dès notification du présent arrêté, un réajustement de la dotation globale de financement, rappelée à l'article 1^{er}, sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 3.

Article 7 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés
- aux personnes mentionnées à l'article 4 du présent arrêté

Article 8 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 9 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Hauts-de-France, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble « Thiers » 4, rue Piroux C.O. 071 54036 NANCY cedex, également dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 10 - La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 06 DEC. 2017

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale
pour les affaires régionales

Magali DEBATTE



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale
Hauts-de-France

Pôle des politiques sociales

**Arrêté préfectoral
fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2017
pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'association tutélaire de la Somme (ATS)**

N° Engagement juridique : 2102058702

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 relative à la réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R 314-1 du code de l'action sociale et des familles et suivants ;

Vu décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2010-1404 du 12 novembre 2010 fixant le barème national de l'indemnité complémentaire allouée à titre exceptionnel aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement de la protection juridique des majeurs mettant en œuvre le transfert à l'Etat de mesures financées jusque-là par les organismes de sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu le décret en date du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modèle de cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Somme du 4 mars 2011 autorisant l'association tutélaire de la Somme à créer un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2015 approuvant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Picardie ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2017 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, secrétaire générale pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté en date du 28 avril 2017, portant délégation de signature à Madame Magali DEBATTE secrétaire générale pour les affaires régionales ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (publié au journal officiel du 3 septembre 2017) ;

Vu la circulaire N° DGCS/2A/5A/5C/2017/96 du 21 mars 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du Ministère des solidarités et de la santé 2017 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux affaires familiales 2017 pour la Région Hauts-de-France ;

Vu le courrier de notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de ATS, service mandataire judiciaire à la protection des majeurs en date du 30 octobre 2017 ;

Sur proposition du Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'association ATS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	252 635.56 €	4 462 746.10 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 670 294.30 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	539 816.24 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <i>Dont Crédits non reconductibles</i>	3 858 004.42 €	4 462 746.10 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	599 883.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	4 858.68 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATS, est fixée à 3 858 004.42 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2017, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 3 846 430.41 €.

2° la dotation versée par le Département est fixée à 0,30 %, soit un montant de 11 574.01 €.

Article 4 - La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 - En application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, pour chaque année d'exécution, et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, l'administration (part Etat) verse le 20 de chaque mois la facturation forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement reconductible exprimée en année pleine et égale à : 320 535.87 € ;

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du Ministère des solidarités et de la santé 2017 ; action 16 « protection juridique des majeurs », sous action « services tutélaires » (Code activité : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle « Solidarité, insertion et égalité des chances » (Groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués à : Association Tutélaire de la Somme

Banque : Crédit Coopératif

Code établissement : 42559
Numéro de compte : 2102059160
Code guichet : 00063
Clé RIB : 51

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région Hauts-de-France et par délégation la Secrétaire générale pour les affaires régionales.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 6 - Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Picardie, le service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs de l'ATS communique mensuellement des informations sur son activité à l'autorité de tarification. Les modalités de transmission et le contenu de ces informations sont déterminés par l'autorité de tarification au vu des besoins identifiés pour le pilotage des dispositifs des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Article 7 - En application de l'article R. 314-2 du code de l'action sociale et des familles, dès notification du présent arrêté, un réajustement des douzièmes sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 3.

Article 8 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :
- aux intéressés
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté

Article 9 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 10 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Région Hauts-de-France, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant la notification.

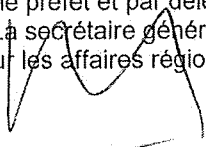
Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble « Thiers » 4, rue Piroux C.O. 071 54036 NANCY cedex, également dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 11 - La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le 27 NOV. 2017

Fait à Lille, le 06 DEC. 2017

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale
pour les affaires régionales


Magali DEBATTE



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale
Hauts-de-France

Pôle des politiques sociales

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2017 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association CAPTEIL de l'Aisne

N° Engagement juridique : 2102058697

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 relative à la réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R 314-1 du code de l'action sociale et des familles et suivants ;

Vu décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2010-1404 du 12 novembre 2010 fixant le barème national de l'indemnité complémentaire allouée à titre exceptionnel aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement de la protection juridique des majeurs mettant en œuvre le transfert à l'Etat de mesures financées jusque-là par les organismes de sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu le décret en date du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modèle de cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2010 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'association CAPTEIL ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2015 approuvant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales en Picardie ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2017 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, secrétaire générale pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Hauts-de-France;

Vu l'arrêté en date du 28 avril 2017, portant délégation de signature à Madame Magali DEBATTE secrétaire générale pour les affaires régionales ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (publié au journal officiel du 3 septembre 2017) ;

Vu la circulaire N° DGCS/2A/5A/5C/182 du 3 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du Ministère des affaires sociales et de la santé 2017 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales 2017 pour la Région Hauts-de-France ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de CAPTEIL, service mandataire judiciaire à la protection des majeurs en date du 20 octobre 2017 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France :

ARRÊTE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'association CAPTEIL sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 513.00€	382 066.24 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	301 021.06 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	52 532.18 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	276 959.96 €	382 066.24 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	67 159.62 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	37 946,66 €	

Article 2 – Les recettes de l'association pour 2017 tiennent compte d'un excédent de la section d'exploitation reporté à hauteur de 37 946.66 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de CAPTEIL est fixée à 276 959.96 €.

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2017, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles:

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 276 129.08 €.

2° la dotation versée par le Département est fixée à 0,30 %, soit un montant de 830.88 €.

Article 5 - La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 6 - En application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, pour chaque année d'exécution, et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, l'administration (part Etat) verse le 20 de chaque mois la facturation forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement reconductible exprimée en année pleine et égale à : 23 010.75 € ;

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du Ministère des solidarités et de la santé ; action 16 « Protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélaires » (code activité : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle « Solidarité, insertion et égalité des chances » (Groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués à : CAPTEIL

Banque : Caisse d'Epargne Picarde à COMPIEGNE

Code établissement : 18025
Numéro de compte: 08104047478
Code guichet : 00011
Clé RIB : 24

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région Hauts-de-France et par délégation la secrétaire générale pour les affaires régionales.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 7 - Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Picardie, le service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs de CAPTEIL communique mensuellement des informations sur son activité à l'autorité de tarification. Les modalités de transmission et le contenu de ces informations sont déterminés par l'autorité de tarification au vu des besoins identifiés pour le pilotage des dispositifs des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Article 8- En application de l'article R 314-2 du code de l'action sociale et des familles, dès notification du présent arrêté, un réajustement des douzièmes sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 3.

Article 9 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés
- aux personnes mentionnées à l'article 4 du présent arrêté

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 11 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Région Hauts-de-France, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble « Thiers » 4, rue Piroux C.O. 071 54036 NANCY cedex, également dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 12 - La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 DEC. 2017

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale
pour les affaires régionales

Magali DEBATTE



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale
Hauts-de-France

Pôle des politiques sociales

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2017 pour le service des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial de l'Association pour ADAE 62 du Pas-de-Calais

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 relative à la réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, codifié aux articles R. 314-1 du code de l'action sociale et des familles et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2010-1404 du 12 novembre 2010 fixant le barème national de l'indemnité complémentaire allouée à titre exceptionnel aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement de la protection juridique des majeurs mettant en œuvre le transfert à l'Etat de mesures financées jusque-là par les organismes de sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu le décret en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modèle de cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2010 portant autorisation pour la création d'un service délégué aux prestations familiales pour l'ADAE du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 approuvant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2017 portant nomination de madame Magali DEBATTE, secrétaire générale pour les affaires régionales auprès du préfet de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté en date du 28 avril 2017, portant délégation de signature à Madame Magali DEBATTE secrétaire générale pour les affaires régionales ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (publié au journal officiel du 5 septembre 2017) ;

Vu la circulaire N° DGCS/2A/5A/5C/182 du 3 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du Ministère des solidarités et de la santé 2017 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales 2017 pour la Région Hauts-de-France ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement, adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de l'association la sauvegarde du Nord, service délégué aux prestations familiales en date du 26 octobre 2017 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France :

ARRÊTE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales ADAE 62 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	167 273,32 €	1 832 525,70 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 400 313,53 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	264 938,85 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <i>Dont Crédits non reconductibles</i>	1 832 525,70 €	1 832 525,70 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ADAE est fixée à 1 832 525,70 €.

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2017, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par la CAF est fixée à 98.30 %, soit un montant de 1 801 372,76 €.

2° la dotation versée par la MSA est fixée à 1.70 %, soit un montant de 31 152,94 €.

Article 4 - La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 - En application de l'article R. 314-2 du code de l'action sociale et des familles, dès notification du présent arrêté, un réajustement des douzièmes sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 6 - En application de l'article R. 314-2 du code de l'action sociale et des familles, dès notification du présent arrêté, un réajustement des douzièmes sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 7 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés
- aux personnes mentionnées à l'article 4 du présent arrêté

Article 8 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 9 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Hauts-de-France, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble « Thiers » 4, rue Piroux C.O. 071 54036 NANCY cedex, également dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 10 - La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 06 DEC. 2017

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale
pour les affaires régionales


Magali DEBATTE



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale
Hauts-de-France

Pôle des politiques sociales

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2017 pour le service des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial de l'Association pour la Sauvegarde du Nord

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 relative à la réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R 314-1 du code de l'action sociale et des familles et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2010-1404 du 12 novembre 2010 fixant le barème national de l'indemnité complémentaire allouée à titre exceptionnel aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement de la protection juridique des majeurs mettant en œuvre le transfert à l'Etat de mesures financées jusque là par les organismes de sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu le décret en date du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modèle de cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2010 portant autorisation pour la création d'un service délégué aux prestations familiales pour l'association la sauvegarde du Nord ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 approuvant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Nord-Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2017 portant nomination de madame Magali DEBATTE, secrétaire générale pour les affaires régionales auprès du préfet de région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté en date du 28 avril 2017, portant délégation de signature à Madame Magali DEBATTE secrétaire générale pour les affaires régionales ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (publié au journal officiel du 5 septembre 2017) ;

Vu la circulaire N° DGCS/2A/5A/5C/182 du 3 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du Ministère des solidarités et de la santé 2017 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales 2017 pour la Région Hauts-de-France ;

Vu le courrier de notification finale de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de l'association la sauvegarde du Nord, service délégué aux prestations familiales, en date du 26 octobre 2017 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France :

ARRÊTE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de la Sauvegarde du Nord sont autorisées comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 600 €	1 261 996,84 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 100 520,82 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	116 846,02 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <i>Dont Crédits non reconductibles</i>	1 249 110,89 €	1 261 996,84 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 226,28 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	11 659,67 €	

Article 2 – Les tarifs précisés à l'article 6 sont calculés en prenant la reprise par anticipation de l'exercice 2015 suivant affecté au chapitre II « report à nouveau ». pour un montant de 10 000 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association de la Sauvegarde du Nord est fixée à 1 249 110,89 €.

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2017, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles:

1° la dotation versée par la CAF est fixée à 99.30 %, soit un montant de 1 240 367,11 €.

2° la dotation versée par la MSA est fixée à 0.70 %, soit un montant de 8 743,78 €.

Article 5 - La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 6 - En application de l'article R 314-2 du code de l'action sociale et des familles, dès notification du présent arrêté, un réajustement de la dotation globale de financement rappelé à l'article 1^{er} sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 3.

Article 7 - Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Nord-Pas de Calais , le service de délégué aux prestations familiales de la sauvegarde du Nord communique mensuellement des informations sur son activité à l'autorité de tarification. Les modalités de transmission et le contenu de ces informations sont déterminés par l'autorité de tarification au vu des besoins identifiés pour le pilotage des dispositifs des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Article 8 - En application de l'article R 314-2 du code de l'action sociale et des familles, dès notification du présent arrêté, un réajustement de la dotation globale de financement, rappelée à l'article 1^{er}, sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 3.

Article 9 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés
- aux personnes mentionnées à l'article 4 du présent arrêté

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 11 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Hauts-de-France, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble «Les Thiers» 4, rue Piroux C.O. 071 54036 NANCY cedex, également dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 12 - La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 06 DEC, 2017

Pour le préfet et par délégalion,
La secrétaire générale
pour les affaires régionales

Magali DEBATTE



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale
Hauts-de-France

Pôle des politiques sociales

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2017 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association LA VIE ACTIVE du Pas-de-Calais

N° Engagement juridique : 2102058690

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 relative à la réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, codifié aux articles R. 314-1 du code de l'action sociale et des familles et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2010-1404 du 12 novembre 2010 fixant le barème national de l'indemnité complémentaire allouée à titre exceptionnel aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement de la protection juridique des majeurs mettant en œuvre le transfert à l'Etat de mesures financées jusque-là par les organismes de sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu le décret en date du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modèle de cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2010 et l'arrêté modificatif du 26 janvier 2016 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'association LA VIE ACTIVE ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 approuvant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2017 portant nomination de madame Magali DEBATTE, secrétaire générale pour les affaires régionales auprès du préfet de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté en date du 28 avril 2017, portant délégation de signature à Madame Magali DEBATTE secrétaire générale pour les affaires régionales ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (publié au journal officiel du 3 septembre 2017) ;

Vu la circulaire N° DGCS/2A/5A/5C/182 du 3 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du Ministère des affaires sociales et de la santé 2017 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales 2017 pour la Région Hauts-de-France ;

Vu le courrier de notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de l'association LA VIE ACTIVE, service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, en date du 26 octobre 2017 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France :

ARRÊTE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM LA VIE ACTIVE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	272 156 €	5 013 969,80 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	4 083 092,60 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	658 721,20 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <i>Dont Crédits non reconductibles</i>	4 467 627,20 €	5 013 969,80 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	530 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	16 342,60 €	

Article 2 – Les montants précisés à l'article 1 tiennent compte d'un « report à nouveau » excédentaire de l'année 2015 reporté sur l'exercice 2017, pour un montant de 16 342,60 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de LA VIE ACTIVE est fixée à 4 467 627,20 €.

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2017, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 4 454 224,32 €.

2° la dotation versée par le Département est fixée à 0,30 %, soit un montant de 13 402,88 €.

Article 5 - La dotation de chaque financeur précisée à l'article 4 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 6 - En application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, pour chaque année d'exécution, et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, l'administration (part Etat) verse le 20 de chaque mois la facturation forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement reconductible exprimée en année pleine soit : 371 185,36 € ;

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » ; action 16 « Protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélaires » (code activité : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle « Solidarité, insertion et égalité des chances » (Groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués à : LA VIE ACTIVE SAAP, 62000 ARRAS

Banque : CREDIT LYONNAIS
Code établissement : 30002

Code guichet : 06696
Numéro de compte: 0000060763V
Clé RIB : 09

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région Hauts-de-France et par délégation la secrétaire générale pour les affaires régionales.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 7 - Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales Nord-Pas-de-Calais, le service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs de l'association LA VIE ACTIVE communique mensuellement des informations sur son activité à l'autorité de tarification. Les modalités de transmission et le contenu de ces informations sont déterminés par l'autorité de tarification au vu des besoins identifiés pour le pilotage des dispositifs des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Article 8 - En application de l'article R 314-2 du code de l'action sociale et des familles, dès notification du présent arrêté, un réajustement des douzièmes sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 3.

Article 9 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :
- aux intéressés
- aux personnes mentionnées à l'article 4 du présent arrêté

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 11 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Région Hauts-de-France, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble « Thiers » 4, rue Piroux C.O. 071 54036 NANCY cedex, également dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 12 - La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le 27 NOV. 2017

Fait à Lille, le 06 DEC. 2017

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale
pour les affaires régionales


Magali DEBATTE



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale
Hauts-de-France

Pôle des politiques sociales

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2017 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association des curateurs de Lille (ACL) du Nord

N° Engagement juridique : 2102058694

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 relative à la réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, codifié aux articles R. 314-1 du code de l'action sociale et des familles et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2010-1404 du 12 novembre 2010 fixant le barème national de l'indemnité complémentaire allouée à titre exceptionnel aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement de la protection juridique des majeurs mettant en œuvre le transfert à l'Etat de mesures financées jusque-là par les organismes de sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu le décret en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modèle de cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2010 et l'arrêté modificatif du 31 juillet 2012 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'association ACL ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 approuvant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2017 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, secrétaire générale pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté en date du 28 avril 2017, portant délégation de signature à Madame Magali DEBATTE secrétaire générale pour les affaires régionales ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (publié au journal officiel du 3 septembre 2017) ;

Vu la circulaire N° DGCS/2A/5A/5C/182 du 3 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du Ministère des solidarités et de la santé 2017 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales 2017 pour la Région Hauts-de-France ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de l'association ACL, service mandataire judiciaire à la protection des majeurs en date du 26 octobre 2017 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France :

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM d'ACL sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 030 €	383 500 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	269 770 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	65 700 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <i>Dont Crédits non reconductibles</i>	214 040 € 3 000 €	383 500 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	133 760 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	35 700 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs d'ACL est fixée à 214 040 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2017, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 213 397,88 €.

2° la dotation versée par le Département est fixée à 0,30 %, soit un montant de 642,12 €.

Article 4 - La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 - En application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, pour chaque année d'exécution, et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, l'administration (part Etat) verse le 20 de chaque mois la facturation forfaitaire égale, au douzième de la dotation globale de financement reconductible exprimée en année pleine et égale à : 17 533,91 € ;

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » ; action 16 « Protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélaires » (code activité : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle « Solidarité, insertion et égalité des chances » (Groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués à : ACL

Banque : CREDIT MUTUEL

Code établissement : 15629

Numéro de compte: 00069851540

Code guichet : 02713

Clé RIB : 53

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région Hauts-de-France et par délégation la secrétaire générale pour les affaires régionales.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 6 - Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales Nord-Pas-de-Calais, le service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs de l'association ACL communique mensuellement des informations sur son activité à l'autorité de tarification. Les modalités de transmission et le contenu de ces informations sont déterminés par l'autorité de tarification au vu des besoins identifiés pour le pilotage des dispositifs des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Article 7 - En application de l'article R. 314-2 du code de l'action sociale et des familles, dès notification du présent arrêté, un réajustement des douzième sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 8 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés

- aux personnes mentionnées à l'article 4 du présent arrêté

Article 9 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

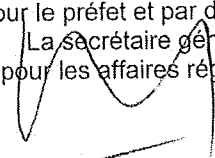
Article 10 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Région Hauts-de-France, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble « Thiers » 4, rue Piroux C.O. 071 54036 NANCY cedex, également dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 11 - La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 DEC. 2017

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale
pour les affaires régionales


Magali DEBATTE



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale
Hauts-de-France

Pôle des politiques sociales

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2017 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association ATI NORD du Nord

N° Engagement juridique : 2102066990

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 relative à la réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, codifié aux articles R. 314-1 du code de l'action sociale et des familles et suivants ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2010-1404 du 12 novembre 2010 fixant le barème national de l'indemnité complémentaire allouée à titre exceptionnel aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement de la protection juridique des majeurs mettant en œuvre le transfert à l'Etat de mesures financées jusque-là par les organismes de sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu le décret en date du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modèle de cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2010 et l'arrêté modificatif du 31 juillet 2012 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'association ATI NORD et l'arrêté d'extension de capacité en date du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 approuvant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2017 portant nomination de madame Magali DEBATTE, secrétaire générale pour les affaires régionales auprès du préfet de région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté en date du 28 avril 2017, portant délégation de signature à Madame Magali DEBATTE secrétaire générale pour les affaires régionales ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (publié au journal officiel du 3 septembre 2017) ;

Vu la circulaire N° DGCS/2A/5A/5C/182 du 3 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du Ministère des solidarités et de la santé 2017 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales 2017 pour la Région Hauts-de-France ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de l'association ATI NORD, service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, en date du 26 octobre 2017 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France :

ARRÊTE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM d'ATI NORD sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	604 261 €	11 523 679,40 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	10 101 107 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	817 711,40 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <i>Dont Crédits non reconductibles</i>	10 480 619,40 €	11 523 679,40 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 026 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	17 060 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de d'ATI NORD est fixée à 10 480 619,40 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2017, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 10 449 177,54 €.

2° la dotation versée par le Département est fixée à 0,30 %, soit un montant de 31 441,86 €.

Article 4 - La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 - En application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, pour chaque année d'exécution, et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, l'administration (part Etat) verse le 20 de chaque mois la facturation forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement reconductible exprimée en année pleine et égale à : 870 764,80 € ;

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » ; action 16 « Protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélaires » (code activité : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle SE « Solidarité, insertion et égalité des chances » (Groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués à : ATINORD

Banque : Crédit Coopératif / AG Centre
Code établissement : 42559
Numéro de compte: 21022942807
Code guichet : 00061
Clé RIB : 15

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région Hauts-de-France et par délégation la secrétaire générale pour les affaires régionales.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 6 - Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales Nord-Pas-de-Calais, le service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs d'ATI NORD communique mensuellement des informations sur son activité à l'autorité de tarification. Les modalités de transmission et le contenu de ces informations sont déterminés par l'autorité de tarification au vu des besoins identifiés pour le pilotage des dispositifs des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Article 7 - En application de l'article R. 314-2 du code de l'action sociale et des familles, dès notification du présent arrêté, un réajustement des douzième sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 8 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés
- aux personnes mentionnées à l'article 4 du présent arrêté

Article 9 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 10 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Région Hauts-de-France, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble «Thiers» 4, rue Piroux C.O. 071 54036 NANCY cedex, également dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 11 - La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le 27 NOV. 2017

Fait à Lille, le 06 DEC. 2017

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale
pour les affaires régionales


Magali DEBATTE



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale
Hauts-de-France

Pôle des politiques sociales

**Arrêté préfectoral
fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2017
pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'association CCAS de Tourcoing du Nord**

N° Engagement juridique : 2102058508

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 relative à la réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, codifié aux articles R. 314-1 du code de l'action sociale et des familles et suivants ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2010-1404 du 12 novembre 2010 fixant le barème national de l'indemnité complémentaire allouée à titre exceptionnel aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement de la protection juridique des majeurs mettant en œuvre le transfert à l'Etat de mesures financées jusque-là par les organismes de sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu le décret en date du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modèle de cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2010 et l'arrêté modificatif du 31 juillet 2012 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le service du CCAS de Tourcoing et l'arrêté d'extension de capacité en date du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 approuvant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2017 portant nomination de madame Magali DEBATTE, secrétaire générale pour les affaires régionales auprès du préfet de région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté en date du 28 avril 2017, portant délégation de signature à Madame Magali DEBATTE secrétaire générale pour les affaires régionales ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (publié au journal officiel du 3 septembre 2017) ;

Vu la circulaire N° DGCS/2A/5A/5C/182 du 3 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du Ministère des solidarités et de la santé 2017 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales 2017 pour la Région Hauts-de-France ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire du CCAS de Tourcoing, service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, en date du 26 octobre 2017 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France :

ARRÊTE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM du CCAS de Tourcoing sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 500 €	307 727 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	252 172 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	35 055 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <i>Dont Crédits non reconductibles</i>	210 764,34 €	307 727 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	85 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	11 962,66 €	

Article 2 – Les tarifs précisés à l'article 6 sont calculés en prenant la reprise par anticipation de l'exercice 2015 suivant affecté au chapitre II « report à nouveau ». pour un montant de 3962.66 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du CCAS de Tourcoing est fixée à 210 764,34 €.

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2017, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 210 132,05 €.

2° la dotation versée par le Département est fixée à 0,30 %, soit un montant de 632,29 €.

Article 5 - La dotation de chaque financeur précisée à l'article 4 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 6 - en application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, pour chaque année d'exécution, et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, l'administration (part Etat) verse le 20 de chaque mois la facturation forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement reconductible exprimée en année pleine et égale à : 17 511,00 € ;

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » ; action 16 « Protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélaires » (code activité : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle « Solidarité, insertion et égalité des chances » (Groupe de marchandises 10.05.01).

Les versements seront effectués à : CCAS de Tourcoing

Banque : 059047-0 Trésorerie de Tourcoing municipale

Code établissement : 30001

Numéro de compte: C5950 000000

Code guichet : 00703

Clé RIB : 48

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région Hauts-de-France et par délégation la secrétaire générale pour les affaires régionales.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 7- Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales Nord-Pas-de-Calais, le service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs du CCAS de Tourcoing communique mensuellement des informations sur son activité à l'autorité de tarification. Les modalités de transmission et le contenu de ces informations sont déterminés par l'autorité de tarification au vu des besoins identifiés pour le pilotage des dispositifs des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Article 8 - En application de l'article R. 314-2 du code de l'action sociale et des familles, dès notification du présent arrêté, un réajustement des douzième sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 9 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés

- aux personnes mentionnées à l'article 4 du présent arrêté

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 11 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Région Hauts-de-France, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des solidarités et de la santé dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble «Thiers» 4, rue Piroux C.O. 071 54036 NANCY cedex, également dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 12 - La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 DEC. 2017

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale
pour les affaires régionales



Magali DEBATTE



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale
Hauts-de-France

Pôle des politiques sociales

**Arrêté préfectoral
fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2017
pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'association SAST CROIX MARINE du Nord**

N° Engagement juridique : 2102066992

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 relative à la réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, codifié aux articles R. 314-1 du code de l'action sociale et des familles et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2010-1404 du 12 novembre 2010 fixant le barème national de l'indemnité complémentaire allouée à titre exceptionnel aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu le décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement de la protection juridique des majeurs mettant en œuvre le transfert à l'Etat de mesures financées jusque-là par les organismes de sécurité sociale ;

Vu le décret en date du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux

et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modèle de cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2010 et l'arrêté modificatif du 31 juillet 2012 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'association SAST CROIX MARINE ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 approuvant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2017 portant nomination de madame Magali DEBATTE, secrétaire générale pour les affaires régionales auprès du préfet de région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté en date du 28 avril 2017, portant délégation de signature à Madame Magali DEBATTE secrétaire générale pour les affaires régionales ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (publié au journal officiel du 3 septembre 2017) ;

Vu la circulaire N° DGCS/2A/5A/5C/182 du 3 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du Ministère des affaires sociales et de la santé 2017 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales 2017 pour la Région Hauts-de-France ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de l'association SAST CROIX MARINE, service mandataire judiciaire à la protection des majeurs en date du 26 octobre 2017 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM du SAST CROIX MARINE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 882,42 €	724 855,22 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	601 640 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	79 332,80 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <i>Dont Crédits non reconductibles</i>	624 855,22 € 21 076,22 €	724 855,22 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	95 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	5 000 €	

Article 2 – Les recettes de l'association pour 2017 tiennent compte d'un excédent de la section d'exploitation reporté à hauteur d'un montant de 5 000 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association SAST CROIX MARINE est fixée à 624 855,22 €.

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2017, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 622 980,65 €.

2° la dotation versée par le Département est fixée à 0,30 %, soit un montant de 1 874,57 €.

Article 5 - La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 6 - En application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, pour chaque année d'exécution, et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, l'administration (part Etat) verse le 20 de chaque mois la facturation forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement reconductible exprimée en année pleine et égale à : 50 163,97 € ;

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » ; action 16 « Protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélaires » (code activité : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle « Solidarité, insertion et égalité des chances » (Groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués à : SAST Croix Marine

Banque : Crédit Coopératif / AG Centre

Code établissement : 42559

Numéro de compte: 21025902209

Code guichet : 00061

Clé RIB : 25

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région Hauts-de-France et par délégation la secrétaire générale pour les affaires régionales.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 7 - Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales Nord-Pas-de-Calais, le service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs de l'association SAST CROIX MARINE communique mensuellement des informations sur son activité à l'autorité de tarification. Les modalités de transmission et le contenu de ces informations sont déterminés par l'autorité de tarification au vu des besoins identifiés pour le pilotage des dispositifs des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Article 8 - En application de l'article R. 314-2 du code de l'action sociale et des familles, dès notification du présent arrêté, un réajustement des douzième sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 9 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés

- aux personnes mentionnées à l'article 4 du présent arrêté

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 11 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Région Hauts-de-France, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble «Les Thiers» 4, rue Piroux C.O. 071 54036 NANCY cedex, également dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 12 - La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le 27 NOV. 2017

Fait à Lille, le 06 DEC. 2017

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale
pour les affaires régionales


Magali DEBATTE



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale
Hauts-de-France

Pôle des politiques sociales

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2017 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association Service d'Intérêts Populaires (SIP) du Nord

N° Engagement juridique : 2102058503

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 relative à la réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R 314-1 du code de l'action sociale et des familles et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2010-1404 du 12 novembre 2010 fixant le barème national de l'indemnité complémentaire allouée à titre exceptionnel aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement de la protection juridique des majeurs mettant en œuvre le transfert à l'Etat de mesures financées jusque là par les organismes de sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu le décret en date du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modèle de cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2010 et l'arrêté modificatif du 31 juillet 2012 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le service d'intérêts populaires (SIP) ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 approuvant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2017 portant nomination de madame Magali DEBATTE, secrétaire générale pour les affaires régionales auprès du préfet de région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté en date du 28 avril 2017, portant délégation de signature à Madame Magali DEBATTE secrétaire générale pour les affaires régionales ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (publié au journal officiel du 3 septembre 2017) ;

Vu la circulaire N° DGCS/2A/5A/5C/182 du 3 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du Ministère des solidarités et de la santé 2017 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales 2017 pour la Région Hauts-de-France ;

Vu le courrier de notification de la décision de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire du service d'intérêt populaire (SIP), service mandataire judiciaire à la protection des majeurs en date du 26 octobre 2017 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France :

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de la SIP sont autorisées comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	158 020,52 €	2 828 360,47 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 327 882,47 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	342 457,48 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <i>Dont Crédits non reconductibles</i>	2 552 645,20 €	2 828 360,47 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	225 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	50 715,27 €	

Article 2 – Les charges de l'association pour 2017 tiennent compte d'un déficit de la section d'exploitation reporté à hauteur d'un montant de 10 000 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association de la SIP est fixée à 2 552 645,20 €.

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2017, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles:

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 2 544 987,26 €.

2° la dotation versée par le Département est fixée à 0,30 %, soit un montant de 7 657,94 €.

Article 5 - La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 6 - Pour chaque année d'exécution, et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, l'administration (part Etat) verse le 20 de chaque mois la facturation forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement reconductible exprimée en année pleine et égale à : 212 082,27 € ;

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » ; action 16 « Protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélaires » (code activité : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle SE « Solidarité, insertion et égalité des chances » (Groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués à : SIP
Banque : Crédit du Nord AG Sambre Avesnois
Code établissement : 30076
Numéro de compte: 10173400200
Code guichet : 04206
Clé RIB : 76

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région Hauts-de-France et par délégation la secrétaire générale pour les affaires régionales.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 7 - Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales Nord-Pas-de-Calais, le service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs du service d'intérêts populaires (SIP) communique mensuellement des informations sur son activité à l'autorité de tarification. Les modalités de transmission et le contenu de ces informations sont déterminés par l'autorité de tarification au vu des besoins identifiés pour le pilotage des dispositifs des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Article 8 - En application de l'article R 314-2 du code de l'action sociale et des familles, dès notification du présent arrêté, un réajustement de la dotation globale de financement, rappelée à l'article 1^{er}, sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 3.

Article 9 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés
- aux personnes mentionnées à l'article 4 du présent arrêté

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 11 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Région Hauts-de-France, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble «Les Thiers» 4, rue Piroux C.O. 071 54036 NANCY cedex, également dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 12 - La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le 27 NOV. 2017

Fait à Lille, le 06 DEC. 2017

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale
pour les affaires régionales


Magali DEBATTE



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale
Hauts-de-France

Pôle des politiques sociales

Arrêté préfectoral
fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2017
pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l' Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de l'Aisne

N° Engagement juridique : 2102058698

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 relative à la réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R 314-1 du code de l'action sociale et des familles et suivants ;

Vu décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n°2010-1404 du 12 novembre 2010 fixant le barème national de l'indemnité complémentaire allouée à titre exceptionnel aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement de la protection juridique des majeurs mettant en œuvre le transfert à l'Etat de mesures financées jusque-là par les organismes de sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu le décret en date du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modèle de cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2010 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le service de l'UDAF de l'Aisne ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2015 approuvant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales en Picardie ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2017 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, secrétaire générale pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Hauts-de-France;

Vu l'arrêté en date du 28 avril 2017, portant délégation de signature à Madame Magali DEBATTE secrétaire générale pour les affaires régionales ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (publié au journal officiel du 3 septembre 2017) ;

Vu la circulaire N° DGCS/2A/5A/5C/182 du 3 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du Ministère des affaires sociales et de la santé 2017 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales 2017 pour la Région Hauts-de-France ;

Vu le courrier de notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de l'UDAF de l'Aisne, service mandataire judiciaire à la protection des majeurs en date du 20 octobre 2017 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France :

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'UDAF de l'Aisne sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	88 600.00 €	1 182 443.35 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	939 245.99 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	154 597.36 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	909 582.03 €	1 182 443.35 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	261 302.32 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	11 559.00 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versées au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF de l'Aisne est fixée à 909 582.03 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2017, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 906 853.28 €.

2° la dotation versée par le Département est fixée à 0,30 %, soit un montant de 2728.75 €.

Article 4 - La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 - En application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, pour chaque année d'exécution, et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, l'administration (part Etat) verse le 20 de chaque mois la facturation forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement reconductible exprimée en année pleine et égale à : 75 571.10 €.

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du Ministère des solidarités et de la santé ; action 16 « Protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélaires » (code activité : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle « Solidarité, insertion et égalité des chances » (Groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués à : UDAF à AMIENS

Banque : Créditcoop d'Amiens

Code établissement : 42559

Numéro de compte: 21022930301

Code guichet 00063

Clé RIB : 61

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région Hauts-de-France et par délégation la secrétaire générale pour les affaires régionales.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 6 - Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales Picardie, le service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs de l'UDAF de l'Aisne communique mensuellement des informations sur son activité à l'autorité de tarification. Les modalités de transmission et le contenu de ces informations sont déterminés par l'autorité de tarification au vu des besoins identifiés pour le pilotage des dispositifs des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Article 7 - En application de l'article R 314-2 du code de l'action sociale et des familles, dès notification du présent arrêté, un réajustement des douzièmes sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 3.

Article 8 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés
- aux personnes mentionnées à l'article 4 du présent arrêté

Article 9 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 10 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Région Hauts-de-France, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble « Thiers » 4, rue Piroux C.O. 071 54036 NANCY cedex, également dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 11 - La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le 27 NOV. 2017

Fait à Lille, le 06 DEC. 2017

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale
pour les affaires régionales


Magali DEBATTE



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale
Hauts-de-France

Pôle des politiques sociales

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2017 pour le service des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial de l'Union Départementale des Associations Familiale (UDAF) de l'OISE

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 relative à la réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R 314-1 du code de l'action sociale et des familles et suivants ;

Vu décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2010-1404 du 12 novembre 2010 fixant le barème national de l'indemnité complémentaire allouée à titre exceptionnel aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu le décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement de la protection juridique des majeurs mettant en œuvre le transfert à l'Etat de mesures financées jusque-là par les organismes de sécurité sociale ;

Vu le décret en date du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modèle de cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1982 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'UDAF 60 et l'arrêté d'extension de capacité du 5 avril 2016 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2015 approuvant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Picardie ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2017 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, secrétaire générale pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté en date du 28 avril 2017, portant délégation de signature à Madame Magali DEBATTE secrétaire générale pour les affaires régionales ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (publié au journal officiel du 3 septembre 2017) ;

Vu la circulaire N° DGCS/2A/5A/5C/182 du 3 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du Ministère des solidarités et de la santé 2017 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs 2017 pour la Région Hauts-de-France ;

Vu le courrier de notification finale de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de l'UDAF de l'Oise, service délégué aux prestations familiales en date du 26 octobre 2017 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France :

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF de l'Oise sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 670.14 €	508 068.78 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	429 417.73 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	53 980.91 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification. <i>Dont Crédits non reconductibles</i>	508 068.78€	508 068.78 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de l'Oise est fixée à 508 068.78 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2017, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par la CAF est fixée à 96.6 %, soit un montant de 490 794.44 €.

2° la dotation versée par la MSA est fixée à 3.40 %, soit un montant de 17 274.34 €.

Article 4 - La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 - En application de l'article R 314-2 du code de l'action sociale et des familles, dès notification du présent arrêté, un réajustement de la dotation globale de financement sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 6 - En application de l'article R 314-2 du code de l'action sociale et des familles, dès notification du présent arrêté, un réajustement de la dotation globale de financement rappelée à l'article 1^{er} sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 3.

Article 7 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :
- aux intéressés
- aux personnes mentionnées à l'article 4 du présent arrêté

Article 8 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

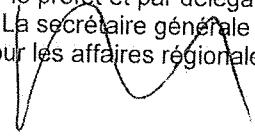
Article 9 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Hauts-de-France, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble « Thiers » 4, rue Piroux C.O. 071 54036 NANCY cedex, également dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 10 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 06 DEC. 2017

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale
pour les affaires régionales


Magali DEBATTE



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale
Hauts-de-France

Pôle des politiques sociales

**Arrêté préfectoral
fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2017
pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Oise (UDAF)**

N° Engagement juridique : 2102058701

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 relative à la réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R 314-1 du code de l'action sociale et des familles et suivants ;

Vu décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2010-1404 du 12 novembre 2010 fixant le barème national de l'indemnité complémentaire allouée à titre exceptionnel aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement de la protection juridique des majeurs mettant en œuvre le transfert à l'Etat de mesures financées jusque-là par les organismes de sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu le décret en date du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modèle de cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1982 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'UDAF de l'Oise et l'arrêté d'extension de capacité du 5 avril 2016 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2015 approuvant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Picardie ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2017 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, secrétaire générale pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Hauts-de-France;

Vu l'arrêté en date du 28 avril 2017, portant délégation de signature à Madame Magali DEBATTE secrétaire générale pour les affaires régionales ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (publié au journal officiel du 3 septembre 2017) ;

Vu la circulaire N° DGCS/2A/5A/5C/182 du 3 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du Ministère des solidarités et de la santé 2017 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales 2017 pour la Région Hauts-de-France;

Vu le courrier de notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de l'UDAF de l'Oise, service mandataire judiciaire à la protection des majeurs en date du 20 octobre 2017;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France :

ARRÊTE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'UDAF de l'Oise sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	152 811.63 €	2 972 174.39 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 486 057.23 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	333 305.53 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <i>Dont Crédits non reconductibles</i>	2 485 254.36 €	2 972 174.39 € Dont 90 920.03 d'excédent
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	396 000.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0€	

Article 2 – Les tarifs précisés à l'article 6 sont calculés en prenant la reprise par anticipation de l'exercice 2015 suivant affecté au chapitre II « report à nouveau » pour un montant de 90 920.03 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF de l'Oise est fixée à 2 485 254.36 €.

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2017, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles:

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 2 477 798.60 €.

2° la dotation versée par le Département est fixée à 0,30 %, soit un montant de 7 455.76 €.

Article 5- La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 6 - En application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, pour chaque année d'exécution, et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, l'administration (part Etat) verse le 20 de chaque mois la facturation forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement reconductible exprimée en année pleine et égale à : 206 483.22 €.

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du Ministère des solidarités et de la santé ; action 16 « Protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélaires » (code activité : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle « Solidarité, insertion et égalité des chances » (Groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués à : UDAF de l'Oise

Banque : CREDIT MUTUEL DE BEAUVAIS

Code établissement : 15629

Numéro de compte: 00012683945

Code guichet : 02617

Clé RIB : 33

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région Hauts-de-France et par délégation la secrétaire générale pour les affaires régionales.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 7 - Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de PICARDIE, le service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs de l'UDAF de l'Oise communique mensuellement des informations sur son activité à l'autorité de tarification. Les modalités de transmission et le contenu de ces informations sont déterminés par l'autorité de tarification au vu des besoins identifiés pour le pilotage des dispositifs des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Article 8- En application de l'article R 314-2 du code de l'action sociale et des familles, dès notification du présent arrêté, un réajustement des douzièmes sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 3.

Article 9 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés
- aux personnes mentionnées à l'article 4 du présent arrêté

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 11 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Région Hauts-de-France, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant la notification.

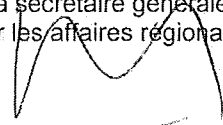
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble « Thiers » 4, rue Piroux C.O. 071 54036 NANCY cedex, également dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 12 - La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le 27 NOV. 2017

Fait à Lille, le 06 DEC. 2017

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale
pour les affaires régionales


Magali DEBATTE



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale
Hauts-de-France

Pôle des politiques sociales

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2017 pour le service des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Somme

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 relative à la réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R 314-1 du code de l'action sociale et des familles et suivants ;

Vu décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2010-1404 du 12 novembre 2010 fixant le barème national de l'indemnité complémentaire allouée à titre exceptionnel aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement de la protection juridique des majeurs mettant en œuvre le transfert à l'Etat de mesures financées jusque-là par les organismes de sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu le décret en date du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modèle de cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Somme du 4 mars 2011 autorisant l'Union Départementale des Associations Familiales de la Somme à créer un service de mandataires judiciaires à la gestion du budget familial ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2015 approuvant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Picardie ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2017 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, secrétaire générale pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté en date du 28 avril 2017, portant délégation de signature à Madame Magali DEBATTE secrétaire générale pour les affaires régionales ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (publié au journal officiel du 5 septembre 2017) ;

Vu la circulaire N° DGCS/SD5C/2017/96 du 21 mars 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du Ministère des solidarités et de la santé 2017 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales 2017 pour la Région Hauts-de-France ;

Vu le courrier de notification finale de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de l'Union Départementale des Associations de la Somme, service délégué aux prestations familiales en date du 30 octobre 2017 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France :

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF de la Somme sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 105.27 €	1 034 536.72 € Dont 8000.00 € de crédits non reconductibles
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	875 531.26 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	130 900.19 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	817 929.52 €	1 034 536.72 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	216 607.20 €	

Article 2 - Les recettes de l'association pour 2017 tiennent compte d'un excédent de la section d'exploitation reporté à hauteur de 216 607.20 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des associations familiales de la Somme est fixée à 817 929.52 €.

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2017, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par la CAF est fixée à 95.90 %, soit un montant de 784 394.41 €.

2° la dotation versée par la MSA est fixée à 4.10 %, soit un montant de 33 535.11 €.

Article 5 - La dotation de chaque financeur précisée à l'article 4 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 6 - En application de l'article R. 314-2 du code de l'action sociale et des familles, dès notification du présent arrêté, un réajustement de la dotation globale de financement rappelé à l'article 1^{er} sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 3.

Article 7 - En application de l'article R. 314-2 du code de l'action sociale et des familles, dès notification du présent arrêté, un réajustement de la dotation globale de financement rappelé à l'article 1^{er} sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 8 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés.

Article 9 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

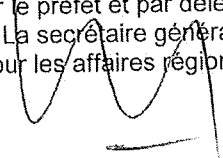
Article 10 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Hauts-de-France, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble « Thiers » 4, rue Piroux C.O. 071 54036 NANCY cedex, également dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 11 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 06 DEC. 2017

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale
pour les affaires régionales


Magali DÉBATTE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale
Hauts-de-France

Pôle des politiques sociales

**Arrêté préfectoral
fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2017
pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Somme**

N° Engagement juridique : 2102058703

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 relative à la réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R 314-1 du code de l'action sociale et des familles et suivants ;

Vu décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2010-1404 du 12 novembre 2010 fixant le barème national de l'indemnité complémentaire allouée à titre exceptionnel aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement de la protection juridique des majeurs mettant en œuvre le transfert à l'Etat de mesures financées jusque-là par les organismes de sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu le décret en date du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modèle de cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du Préfet du département de la Somme du 4 mars 2011 autorisant l'Union Départementale des Associations Familiales de la Somme à créer un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2015 approuvant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Picardie;

Vu l'arrêté du 25 avril 2017 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, secrétaire générale pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté en date du 28 avril 2017, portant délégation de signature à Madame Magali DEBATTE secrétaire générale pour les affaires régionales;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (publié au journal officiel du 3 septembre 2017) ;

Vu la circulaire N° DGCS/2A/5A/5C/2017/96 du 21 mars 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du Ministère des solidarités et de la santé 2017;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales 2017 pour la Région Hauts-de-France;

Vu le courrier de notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de l'UDAF de la Somme , service mandataire judiciaire à la protection des majeurs en date du 30 octobre 2017;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France :

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'UDAF de la Somme sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	149 984.08 €	3 822 253.72 € Dont 72 598.16 € de déficit reporté
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 198 866.76 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	400 804.72 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <i>Dont Crédits non reconductibles</i>	3 372 253.72€	3 822 253.72 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	450 000€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 – Les chargés de l'association pour 2017 tiennent compte d'un déficit de la section d'exploitation reporté à hauteur d'un montant de 72 598.16 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF de la Somme est fixée à 3 372 253.72 €.

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2017, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles:

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 3 362 136.96 €.

2° la dotation versée par le Département est fixée à 0,30 %, soit un montant de 10 116.76 €.

Article 5 - La dotation de chaque financeur précisée à l'article 4 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 6 - En application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, pour chaque année d'exécution, et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, l'administration (part Etat) verse le 20 de chaque mois la facturation forfaitaire égale, au douzième de la dotation globale de financement reconductible exprimée en année pleine et égale à : 280 178.08 € ;

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du Ministère des solidarités et de la santé ; action 16 « Protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélaires » (code activité : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle « Solidarité, insertion et égalité des chances » (Groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués à : Union Départementale des Associations Familiales

Banque : CAISSE D'EPARGNE

Code établissement : 18025
Numéro de compte: 08102208421
Code guichet : 00200
Clé RIB : 07

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région Hauts-de-France et par délégation la secrétaire générale pour les affaires régionales.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 7 - Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Picardie, le service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs de l'UDAF de la Somme communique mensuellement des informations sur son activité à l'autorité de tarification. Les modalités de transmission et le contenu de ces informations sont déterminés par l'autorité de tarification au vu des besoins identifiés pour le pilotage des dispositifs des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Article 8 - En application de l'article R. 314-2 du code de l'action sociale et des familles, dès notification du présent arrêté, un réajustement des douzièmes sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 3.

Article 9 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :
- aux intéressés
- aux personnes mentionnées à l'article 4 du présent arrêté

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 11 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Région Hauts-de-France, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant la notification.

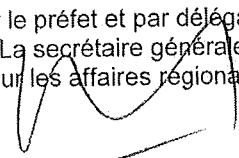
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble « Thiers » 4, rue Piroux C.O. 071 54036 NANCY cedex, également dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 12 - La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le 27 NOV. 2017

Fait à Lille, le 06 DEC. 2017

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale
pour les affaires régionales


Magali DEBATTE



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale
Hauts-de-France

Pôle des politiques sociales

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2017 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association UDAPEI du Pas de Calais

N° Engagement juridique : 2102058693

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 relative à la réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, codifié aux articles R. 314-1 du code de l'action sociale et des familles et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2010-1404 du 12 novembre 2010 fixant le barème national de l'indemnité complémentaire allouée à titre exceptionnel aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement de la protection juridique des majeurs mettant en œuvre le transfert à l'Etat de mesures financées jusque-là par les organismes de sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu le décret en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modèle de cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2010 et l'arrêté modificatif du 26 janvier 2016 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'association UDAPEI ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 approuvant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2017 portant nomination de madame Magali DEBATTE, secrétaire générale pour les affaires régionales auprès du préfet de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté en date du 28 avril 2017, portant délégation de signature à Madame Magali DEBATTE secrétaire générale pour les affaires régionales ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (publié au journal officiel du 3 septembre 2017) ;

Vu la circulaire N° DGCS/2A/5A/5C/182 du 3 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du Ministère des solidarités et de la santé 2017 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales 2017 pour la Région Hauts-de-France ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de l'association de l'UDAPEI, service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, en date du 26 octobre 2017 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de l'UDAPEI sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 717 €	296 983,18 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	228 905,18 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	47 361 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <i>Dont Crédits non reconductibles</i>	253 983,18 € 8 000 €	296 983,18 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	35 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	8 000 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAPEI, est fixée à 253 983,18 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2017, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles:

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 253 221,23 €.

2° la dotation versée par le Département est fixée à 0,30 %, soit un montant de 761,95 €.

Article 4 - La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 - En application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, pour chaque année d'exécution, et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, l'administration (part Etat) verse le 20 de chaque mois la facturation forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement reconductible exprimée en année pleine soit 20 437,10 € ;

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » ; action 16 « Protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélares » (code activité : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle « Solidarité, insertion et égalité des chances » (Groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués à : Service MJPM UDAPEI 62, 1216 rue Delbecque
62660 BEUVRY

Banque : CE NORD FRANCE EUROPE

Code établissement : 16275

Code guichet : 10700

Numéro de compte: 08000112382

Clé RIB : 47

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région Hauts-de-France et par délégation la secrétaire générale pour les affaires régionales.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 6 - Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales Nord-Pas-de-Calais, le service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs du service de l'UDAPEI communique mensuellement des informations sur son activité à l'autorité de tarification. Les modalités de transmission et le contenu de ces informations sont déterminés par l'autorité de tarification au vu des besoins identifiés pour le pilotage des dispositifs des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Article 7 - En application de l'article R. 314-2 du code de l'action sociale et des familles, dès notification du présent arrêté, un réajustement des douzièmes sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 8 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés
- aux personnes mentionnées à l'article 4 du présent arrêté

Article 9 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 10 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Région Hauts-de-France, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant la notification.

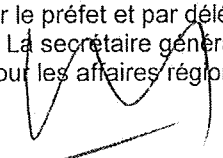
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble « Thiers » 4, rue Piroux C.O. 071 54036 NANCY cedex, également dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 11 - La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 DEC. 2017

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale
pour les affaires régionales



Magali DEBATTE